RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

20 AVR. 2021

Arrêté

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire (IAHP-1-2017-FNGRA)

NOR : AGRT2110371A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 des mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 1er décembre 2017 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 14 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2017 des mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les départements suivants : Aveyron, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne :
- les coûts et pertes liées à la mortalité tels que prévus au premier tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- les coûts et pertes liés à la baisse ou l'arrêt de production des animaux, tels que prévus au premier tiret de l'article 2 du même arrêté,
- les coûts et pertes liés à l'immobilisation des animaux en raison de restrictions de circulation ou d'échange, sur la base du coût d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux immobilisés, de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés tels que prévus au premier tiret de l'article 3 du même arrêté.Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre l'influenza aviaire.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 86 775 € (quatre vingt six mille sept cent soixante quinze euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à 5 000,00 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 20 AVR. 2021

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des [illegible]

Serge LHERMITTE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
138 000 €	- coûts et pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de production des animaux : 85 % - coûts et pertes liées à l'immobilisation des animaux et à la mortalité : 100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section avicole		
30 %	70 %		
14 017,50 €	32 707,50 €	86 775 €	133 500 €